



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	1090,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice..... 3
- Décret exécutif n° 18-41 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Parc zoologique et des loisirs - La concorde civile »..... 17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017 portant nomination de juges-asseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 2017 - 2018..... 18

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017 fixant l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.)..... 21

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Arrêté du 4 Safar 1439 correspondant au 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation..... 23

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 24 Moharram 1439 correspondant au 15 octobre 2017 rendant obligatoire la méthode de préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse..... 23
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 rendant obligatoire la méthode de détermination des cendres totales dans les épices..... 24

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme..... 25

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 26

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté du 25 Safar 1439 correspondant au 14 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 26

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

- Règlement n° 17-03 du 17 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 6 décembre 2017 modifiant et complétant le règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire..... 27

DECRETS

Décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 42 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice.

Art. 2. — Les prérogatives d'autorité publique relatives aux activités de contrôle de conformité de véhicules sont exercées par l'administration des mines par le biais de ses experts des mines.

L'expertise de conformité de véhicules peut être réalisée par des experts agréés par le ministre chargé des mines.

Art. 3. — Tout véhicule présenté au contrôle de conformité ou à l'expertise de conformité doit être en état de marche. Les véhicules épaves ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de conformité ou d'une expertise de conformité.

Art. 4. — Le contrôle de conformité et l'expertise de conformité de véhicules peuvent être effectués à l'œil nu ou par tout autre moyen adéquat n'étant pas susceptible de modifier ou déformer les caractéristiques du véhicule.

Art. 5. — Les véhicules usagés vendus et/ou transférés d'une wilaya à une autre ne sont pas soumis au contrôle de conformité effectué par les experts des mines.

Art. 6. — A l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, le contrôle de conformité de tout véhicule ayant subi une transformation notable n'est permis que si les limites de dimensions et poids sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions techniques du constructeur.

Art. 7. — Les véhicules à châssis nu ne peuvent faire l'objet de contrôle de conformité.

Art. 8. — L'année de première mise en circulation d'un véhicule neuf correspond :

— à l'année de son dédouanement, pour les véhicules importés pour propre compte, sans pour autant dépasser une (1) année de la date de fabrication ;

— à l'année de l'établissement de la facture de vente, pour les véhicules importés par les concessionnaires agréés en Algérie ;

— à l'année de l'établissement de la facture de vente, délivrée par le constructeur/monteur ou son représentant accrédité, pour les véhicules fabriqués ou montés en Algérie.

CHAPITRE 2

DU CONTROLE DE CONFORMITE DE VEHICULES

Section 1

Organisation du contrôle de conformité de véhicules

Art. 9. — Le contrôle de conformité de véhicules est effectué par les experts des mines de l'administration des mines.

Art. 10. — Est considéré comme expert des mines pour le contrôle de conformité de véhicule, tout fonctionnaire de l'administration des mines :

— possédant le diplôme reconnu au titre de technicien supérieur au minimum ou équivalent en mines, mécanique, construction mécanique, électromécanique, métallurgie, maintenance industrielle et équipements industriels ;

— avoir suivi un stage de formation pratique, dans le domaine de contrôle de conformité de véhicules, pendant, au moins, une (1) année et sous la supervision d'un expert des mines au sein des services de l'administration des mines.

Art. 11. — Le contrôle de conformité de véhicules est effectué sur :

- les véhicules importés ;
- les véhicules neufs fabriqués ou montés localement ;
- les véhicules ayant subi des transformations notables ;
- les véhicules ayant fait l'objet de saisie par les services compétents ;
- les véhicules vendus aux enchères publiques ayant fait l'objet de demandes de renseignement auprès des services de sécurité.

Sont exclus du champ d'application du présent article les véhicules militaires.

Art. 12. — Le contrôle de conformité de véhicules neufs peut être effectué à titre isolé ou par type et par lot.

Le contrôle de conformité à titre isolé des véhicules importés et fabriqués localement est effectué dans la limite de 25 véhicules, au maximum. Au-delà de cette quantité le contrôle de conformité est effectué par type et par lot.

Art. 13. — Le contrôle de conformité d'un véhicule consiste en la vérification :

- de sa conformité aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- de sa conformité aux prescriptions de la notice descriptive et du certificat de conformité du constructeur, pour les véhicules neufs fabriqués ou montés en Algérie ;
- de sa conformité aux prescriptions de la notice descriptive et du certificat de conformité du constructeur ainsi qu'au document attestant que le véhicule a fait l'objet de dédouanement pour son entrée en Algérie, pour les véhicules importés. Le dernier document n'est pas requis pour le véhicule prototype ou modèle-type et les véhicules importés en lot ;
- de sa conformité aux prescriptions du procès-verbal de contrôle de conformité initial, de la carte d'immatriculation et/ou de la fiche de contrôle, pour les véhicules immatriculés en Algérie.

Art. 14. — Les paramètres techniques à vérifier, pour s'assurer de la conformité du véhicule, tel que prévu par les dispositions de l'article 13 ci-dessus, concernent notamment :

- le type « mines » du VIN avec les neuf (9) premiers caractères ;
- la section d'identification du véhicule (VIS) avec les huit (8) derniers caractères, représentant le numéro dans la série du type ;
- les limites de poids du véhicule : poids total autorisé en charge (PTAC), poids total roulant autorisé (PTRA) et charge utile (CU) ;
- les limites des dimensions du véhicule ;
- les exigences de sécurité ainsi que la conformité des principaux composants et éléments de véhicule.

Art. 15. — Le contrôle de conformité d'un véhicule à titre isolé est sanctionné par un procès-verbal de conformité, établi selon le modèle fixé à l'annexe I du présent décret. Ce procès-verbal est :

- barré d'un diagonal rouge, ombré en vert ;
- frappé dans ses deux limites supérieures d'un croissant et d'une étoile rouges. Le croissant rouge est incorporé dans un croissant vert.

Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires, dont un (1) exemplaire est remis à la partie ayant demandé la réalisation du contrôle de conformité.

Art. 16. — Dans le cas d'une constatation, lors de contrôle de conformité d'un véhicule, d'une disparité entre le numéro d'identification de véhicule (VIN) mentionné sur la carte d'immatriculation et celui frappé à froid sur le véhicule, l'expert des mines :

- procède aux corrections nécessaires et les mentionne sur la fiche de correction, selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret, si l'erreur porte sur un (1) seul caractère sur le document de véhicule, mais le numéro d'identification frappé à froid est jugé d'origine et conforme.

La page de la fiche de correction est frappée sur ses deux angles supérieurs d'un croissant et d'une étoile rouges, le croissant rouge est incorporé dans un croissant vert.

- demande des renseignements sur le véhicule auprès des services concernés de la sûreté nationale, si l'erreur porte sur deux (2) ou plus des caractères sur le document du véhicule ou s'il juge que le numéro d'identification frappé à froid serait non d'origine ou non conforme.

Art. 17. — Tout véhicule, présenté au contrôle de conformité, dépourvu de numéro d'identification frappé à froid ou présentant un numéro d'identification corrodé ou illisible, ou en cas d'anomalies constatées sur les composants de véhicule, doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès des services concernés de la sûreté nationale, en vue de s'assurer de sa régularité.

Art. 18. — Si les renseignements fournis par les services concernés de la sûreté nationale, prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus, ne montrent aucune irrégularité, l'expert des mines procède, sur la base des documents d'identification du véhicule, à son contrôle de conformité et établit le procès-verbal de conformité en deux (2) exemplaires et en remet une (1) copie au propriétaire du véhicule.

L'expert des mines peut, le cas échéant, demander au propriétaire du véhicule de procéder au regravage du numéro d'identification dans la partie de véhicule réservée à cet effet, sur la base des documents d'identification du véhicule.

Les trois (3) premiers caractères de l'ancien numéro d'identification de véhicule frappé à froid doivent être barrés. L'état de cet ancien numéro d'identification doit, dans la mesure du possible, être préservé.

Si les renseignements fournis par les services concernés de la sûreté nationale montrent que le véhicule présente des irrégularités, le dossier du véhicule présenté au contrôle de conformité est rejeté avec inscription dans le procès-verbal de la mention « non susceptible de régularisation », les services de sécurité étant tenus informés.

Art. 19. — Pour toute régularisation du numéro d'identification d'un véhicule, l'expert des mines fait apposer le poinçon des mines sur les parties extrêmes limitant le numéro d'identification et établit le procès-verbal de régularisation en deux (2) exemplaires, dont un (1) exemplaire est remis au propriétaire du véhicule.

Art. 20. — Pour toute régularisation d'un véhicule, il est procédé au gravage d'un code BB/CC, placé sur le côté opposé du numéro d'identification, et poinçonné à ses extrémités :

— BB : code de la wilaya où le véhicule a été régularisé ;

— CC : référence à l'année de régularisation du véhicule.

Art. 21. — Tout véhicule possédant un numéro d'identification, apparent, identifiable et encadré par le poinçon des mines frappé à froid, est considéré comme véhicule techniquement régularisé et devient ainsi conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le contrôle de conformité d'un véhicule-citerne transportant du carburant ou des matières dangereuses, consiste, en plus de ce qui est prévu à l'article 13 ci-dessus, en la vérification d'un dossier technique composé, notamment :

- de carte d'immatriculation du véhicule citerne ;
- d'attestation d'assurance ;
- de rapport de visite interne et externe de la citerne établi par un organisme compétent et habilité ;
- de certificat de remplissage / jaugeage, établi par un organisme compétent ;
- de procès-verbal du contrôle technique périodique, établi conformément à la réglementation en vigueur.

Si le véhicule-citerne et son dossier technique sont jugés conformes, il est délivré à son titulaire l'autorisation de conformité pour la mise en circulation, selon le modèle fixé à l'annexe III du présent décret.

Section 2

Du contrôle de conformité par type et par lot de véhicules neufs

Art. 23. — L'importation de véhicules en lots et la fabrication de véhicules localement, sont soumises à l'approbation préalable, par l'administration des mines, du dossier technique du prototype ou d'un modèle-type de véhicules à importer ou à fabriquer localement.

Art. 24. — Le dossier technique du prototype ou d'un modèle-type de véhicules à importer ou à fabriquer localement est instruit par les services compétents de l'administration des mines.

Si le dossier technique est jugé conforme aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur, il est délivré au demandeur une attestation d'approbation du dossier technique du prototype ou d'un modèle-type de véhicule selon le modèle fixé à l'annexe IV du présent décret, pour lui permettre d'entamer la procédure d'importation ou de fabrication/montage de véhicules.

Tout rejet doit être motivé et notifié au titulaire du dossier.

Art. 25. — Le prototype ou le modèle-type de véhicule doit subir, en usine de fabrication, les essais requis de sécurité et d'efficacité. Les essais sont exécutés en présence de l'expert des mines ou d'un organisme compétent habilité par le ministre chargé des mines.

Les conditions d'habilitation des organismes compétents sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Le constructeur doit présenter, avant la réalisation des essais, le certificat de conformité attestant que le prototype ou le modèle-type est de construction conforme aux exigences et normes requises en termes d'efficacité et de sécurité.

Art. 26. — Si les essais prévus à l'article 25 ci-dessus, sont déclarés concluants, un procès-verbal est établi et signé en deux (2) exemplaires par l'expert des mines ou l'organisme habilité et par le constructeur ou son représentant, dont un (1) exemplaire est remis au constructeur.

Art. 27. — L'expert des mines procède au contrôle de conformité du prototype ou du modèle-type de véhicules, importé ou fabriqué localement, ayant déjà subi les essais avec succès, sur la base du dossier technique approuvé.

L'expert des mines peut, au cas où il n'a pas assisté aux essais en usine, prendre ce prototype ou ce modèle-type pour effectuer, sur route ou sur des espaces aménagés, des essais complémentaires d'efficacité et de sécurité, pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) heures.

Si le prototype ou le modèle-type de véhicule est conforme, l'expert des mines établit en deux (2) exemplaires le procès-verbal de conformité du prototype ou du modèle-type selon le modèle fixé à l'annexe V du présent décret.

Il est délivré à l'importateur ou au constructeur du prototype ou du modèle-type de véhicule, la notice de conformité, constituée du procès-verbal de conformité du prototype ou du modèle-type et de la notice descriptive du constructeur, pour l'importation des véhicules en lots ou la production de véhicules, localement.

L'importateur ou le constructeur fait alors imprimer la notice de conformité et en remet à l'administration des mines, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de son obtention, deux cents (200) exemplaires, pour la diffusion aux services concernés.

Art. 28. — Les experts des mines procèdent, avant dédouanement pour les véhicules importés en lots et avant la sortie en usine pour les véhicules fabriqués ou montés localement, au contrôle de conformité d'un échantillon représentatif pour une proportion d'au moins, cinq pour cent (5%) du nombre total des véhicules importés ou fabriqués localement.

Si les véhicules sont conformes, il est délivré à leur titulaire l'attestation de conformité d'échantillons selon le modèle fixé à l'annexe VI du présent décret, pour accomplir les procédures douanières aux fins de l'obtention des cartes d'immatriculation auprès des services concernés.

Tout rejet doit être motivé et notifié aux propriétaires de véhicules.

Art. 29. — Les experts des mines peuvent, le cas échéant, prélever auprès du concessionnaire ou du constructeur, un échantillon de véhicules importés en lots ou fabriqués/montés localement, ayant déjà fait l'objet de contrôle par type, dans la limite de cinq (5) véhicules maximum pour effectuer, sur les routes ou sur tout autre espace aménagé, des essais d'efficacité et de sécurité, pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour chaque véhicule.

Art. 30. — Il est institué, auprès de l'administration des mines, un fichier national sur les prototypes et les modèles-types de véhicules ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, sous forme d'une base de données. Cette base de données peut être élargie pour inclure des données et informations se rapportant aux activités de contrôle et expertise de conformité de véhicules.

Section 3

Du contrôle de conformité à titre isolé de véhicules importés

Art. 31. — Les experts des mines procèdent, avant l'opération d'immatriculation, à la vérification de la conformité du véhicule importé à titre isolé, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Si le véhicule est jugé conforme, il est établi un procès-verbal de conformité, en deux (2) exemplaires, selon le modèle fixé à l'annexe I du présent décret, dont une (1) copie est remise au propriétaire du véhicule, aux fins de procéder, auprès des services concernés, à l'obtention de la carte d'immatriculation.

Tout rejet doit être motivé et notifié au propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 3

DE L'EXPERTISE DE CONFORMITE DE VEHICULES DESTINES AUX VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Art. 32. — Tout véhicule destiné à la vente aux enchères publiques doit, avant sa mise en vente, faire l'objet d'une expertise de conformité.

Le véhicule ayant fait l'objet d'une vente aux enchères publiques, doit être conforme aux exigences en termes d'identification, de la réglementation en vigueur et des prescriptions du constructeur, et apte à la mise en circulation.

Art. 33. — Lors de l'opération d'expertise de conformité d'un véhicule, et en cas d'anomalie constatée dans le document d'identification, dans la frappe à froid du numéro d'identification ou dans les composantes du châssis et carrosserie du véhicule, l'expert agréé authentifie la nature de l'anomalie et la décrit de manière aussi précise que possible, dans un rapport d'expertise tel que prévu à l'article 42 ci-dessous.

En cas de constat d'anomalies ou d'irrégularités, l'expert agréé informe le service concerné de l'administration des mines qui demande des renseignements sur le véhicule auprès des services concernés de la sûreté nationale.

Art. 34. — Si les renseignements fournis par les services concernés de la sûreté nationale ne montrent aucune irrégularité, les véhicules sont soumis à l'expert des mines territorialement compétent pour le contrôle de conformité en vue de l'établissement d'un procès-verbal de conformité, en deux (2) exemplaires, et dont une (1) copie est remise au service ayant demandé le contrôle de conformité. A défaut, la demande de régularisation est rejetée avec indication, dans le procès-verbal, de la mention « non susceptible de régularisation », les services de sécurité étant tenus informés.

CHAPITRE 4

DU NUMERO D'IDENTIFICATION DU VEHICULE (VIN)

Art. 35. — Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque de constructeur sur laquelle est indiqué le numéro d'identification du véhicule ainsi que les limites de ses poids.

En cas de perte, destruction ou usure de la plaque de constructeur d'un véhicule, son propriétaire est tenu de la remplacer par une nouvelle plaque, sur laquelle sont reportées toutes les caractéristiques inscrites sur la première plaque. Cette plaque est faite par le constructeur du véhicule, par un carrossier agréé ou par un expert agréé dans le domaine de l'expertise de véhicules.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessous, tout véhicule doit avoir un numéro d'identification (VIN) frappé à froid, composé de dix-sept (17) caractères :

- du 1er au 9ème caractères : type « mines » :
- du 1er au 3ème caractères : code d'identification mondiale du constructeur (*world manufacturer identification* «WMI») ;
- du 4ème au 9ème caractères : type du véhicule (section de description de véhicule « VDS »).
- du 10ème au 17ème caractères : (section d'identification de véhicule « VIS »), représentent le numéro dans la série du type ;
- le 10ème et le 11ème caractères représentent, respectivement, l'année modèle et le code de l'usine de fabrication.

Le numéro d'identification de véhicule (VIN) doit être frappé à froid sur une pièce indémontable du châssis de manière à ce qu'il ne puisse s'effacer accidentellement ou s'altérer. Il doit être placé de manière visible sans qu'aucun démontage des principaux composants de véhicule ne soit nécessaire pour le lire.

Le code d'identification du constructeur WMI est octroyé par l'administration des mines, en collaboration avec l'organisme compétent, aux constructeurs de véhicules conformément aux procédures et normes établies.

Art. 37. — Pour les véhicules fabriqués ou montés en Algérie, dont le constructeur/monteur ne dispose pas encore de code d'identification mondiale, les caractères WMI peuvent être remplacés par les caractères AMI (*algerian manufacturer identification*). Le constructeur/monteur doit obtenir son propre WMI dans une période ne dépassant pas deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 38. — Il peut être attribué à tout véhicule en bon état de marche, ne possédant pas de numéro d'identification frappé à froid et/ou de documents d'identification, acquis par voie de vente aux enchères publiques, un code d'identification spécial. Ce code est effectué après obtention de renseignements concluants auprès des services de sécurité et contrôle de conformité du véhicule.

Ce code est attribué par le service des mines, après contrôle de conformité de véhicule et obtention des renseignements auprès des services concernés de la sûreté nationale. Il est composé de onze (11) caractères (AMIXXYZZZZ), frappé à froid sur la partie du véhicule réservée à cet effet, et sur la plaque de constructeur et est limité sur ses deux extrémités par le poinçon de mines, où :

- XX : code de wilaya où est effectuée la régularisation ;
- YY : référence à l'année de régularisation du véhicule ;
- ZZZZ : numéro d'ordre, de 0 à 9999, donné par le service des mines et inscrit sur un registre dédié à cet effet, coté et paraphé, au niveau de la direction chargée des mines de wilaya.

Les cinq premiers caractères (AMIXX), remplacent le type « mines » de véhicule. Les six derniers caractères (YYZZZZ), remplacent le numéro de série.

Art. 39. — Le numéro d'identification de véhicule, frappé à froid, doit être encadré du sigle du constructeur.

A l'occasion de tout contrôle de conformité d'un véhicule ayant un numéro d'identification non encadré par le sigle du constructeur, l'expert des mines fait encadrer ce numéro, soit par le sigle du constructeur ou par le poinçon de mines.

CHAPITRE 5

DE L'EXPERTISE DE CONFORMITE DE VEHICULES

Art. 40. — L'expertise de conformité de véhicules est effectuée sur :

- les véhicules déjà immatriculés en Algérie et destinés aux ventes aux enchères publiques par les services compétents ;
- les véhicules propriétés des personnes, physique ou morale, sur leurs demandes.

Art. 41. — L'expertise de conformité de véhicules est effectuée par des experts agréés par le ministre chargé des mines dans le domaine d'expertise de conformité de véhicules. Les modalités et conditions d'agrément sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 42. — L'expertise de conformité d'un véhicule est sanctionnée par un rapport d'expertise relatant l'ensemble des faits et constats techniques, selon le modèle fixé à l'annexe VII du présent décret. La page du procès-verbal est :

— barrée d'un diagonal rouge pointillé, ombré en vert ;

— frappée dans ses deux limites supérieures d'un croissant et d'une étoile rouges. Le croissant rouge est incorporé dans un croissant vert.

Art. 43. — Le rapport d'expertise prévu à l'article 42 ci-dessus, est établi en deux (2) exemplaires, dont un (1) exemplaire est remis à la partie ayant sollicité l'expertise de conformité.

Les faits et constats transcrits dans le rapport d'expertise engagent la responsabilité de l'expert l'ayant établi.

CHAPITRE 6

DU CARROSSAGE DE VEHICULES

Art. 44. — L'aménagement d'un véhicule doit être effectué par un carrossier, personne physique ou morale, de droit algérien, agréé par le ministre chargé des mines, dont les modalités et conditions d'agrément sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 45. — Tout aménagement notable d'un véhicule remettant en cause son état ou ses composants initiaux, nécessite un nouveau contrôle de conformité auprès de l'expert des mines.

Les modifications apportées sur la carrosserie d'un véhicule ne doivent modifier, ni le châssis ni les limites du gabarit ni le poids de véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 46. — L'aménagement d'un véhicule doit satisfaire aux conditions, exigences et normes en matière de limites de dimensions et poids, de sécurité, d'efficacité, de confort et assurer une répartition optimale des charges.

Art. 47. — Le contrôle de conformité d'un véhicule aménagé est effectué sur la base, outre les documents d'identification du véhicule, du schéma d'aménagement et du certificat de conformité d'aménagement, délivrés par le carrossier agréé.

Le modèle de certificat de conformité d'aménagement est fixé à l'annexe VIII du présent décret.

Art. 48. — Pour une utilisation aux fins de démonstration, le carrossier agréé, peut procéder au montage, à la construction et/ou à l'aménagement de carrosseries ou véhicules dépourvus de moteur à propulsion, pour être attelés ou transportés.

Le contrôle de conformité de ces carrosseries ou véhicules dépourvus de moteur à propulsion est effectué par l'expert des mines, selon les mêmes procédures fixées au présent décret.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. — A l'occasion de contrôle de conformité ou d'expertise de conformité d'un véhicule déjà immatriculé et dont le poids total autorisé en charge (PTAC), le poids total roulant (PTR) et la charge utile (CU) ne figurent pas sur la carte d'immatriculation et/ou sur la plaque du constructeur, l'expert des mines ou l'expert agréé inscrit ces poids, selon le cas, dans le procès-verbal de conformité ou le rapport d'expertise, selon les prescriptions du constructeur, aux fins de régularisation.

Art. 50. — Les experts agréés et les carrossiers agréés sont tenus de transmettre, semestriellement, à l'administration des mines, un rapport détaillé sur leurs activités en joignant des copies des rapports d'expertise et des certificats de conformité du carrossage établis à l'issue, selon le cas, des expertises de conformité ou des aménagements effectués sur les véhicules.

Art. 51. — Les dossiers de demandes d'agrément d'expertise de conformité et du carrossage de véhicules sont déposés auprès d'une commission, créée au sein de l'administration des mines, dont la composition et le fonctionnement sont définis par un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 52. — Le véhicule ayant subi un changement de la motorisation d'origine, en passant d'un moteur à essence à un moteur diesel, ne peut être accepté pour contrôle de conformité.

Art. 53. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 54. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Administration des mines



Service :

Annexe I

Procès-verbal de conformité d'un véhicule (à titre isolé)

N° du

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, le véhicule ayant les caractéristiques telles que fixées ci-dessous, a été soumis au contrôle de conformité sur la base des documents présentés par lieu date :

Marque : Genre : Type :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) frappé à froid, composé de dix-sept (17) caractères :

- Type « mines » neuf (9) caractères :

- Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type), huit (8) caractères :

Est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions techniques de la notice descriptive et du certificat de conformité du constructeur.

Autres commentaires et avis :

.....

.....

.....

Vu, approuvé et enregistré

L'expert des mines

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....

Vu et approuvé

**Le responsable du service
de l'administration des mines**

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....

Fait à, le



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
إدارة المناجم



Service :

Annexe II

Fiche de correction des caractéristiques techniques d'un véhicule

N° du

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, le contrôle de conformité est effectué à en date du sur le véhicule dont les prescriptions et caractéristiques techniques sont précisées ci-dessous, sur la base des documents présentés

Identification :

Constructeur :, propriétaire :

Marque : Genre : Type :

N° d'immatriculation :, date de première mise en circulation :

Kilométrage :, couleur :, état du véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) frappé à froid, composé de dix-sept (17) caractères :

Type « mines », neuf (9) caractères :

Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type), huit (8) caractères :

Autres :

Puissance administrative (CV) : Nombre de places assises :

Nombre d'essieux/roues : Emplacement des roues motrices :

Longueur hors tout : Largeur hors tout : Hauteur hors tout :

PTAC : PTRAC : CU :

Moteur de type : Genre : Nb cylindres : Cylindrée (cm³) :

Carburant utilisé : Mode d'alimentation du moteur :

Boîte à vitesse : Type de transmission boîte de vitesse/roues :

Autres commentaires et avis :

Vu, approuvé et enregistré

L'expert des mines

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....

.....

.....

Fait à, le



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
إدارة المناجم



Service :

Annexe III

**Autorisation de conformité pour la mise en circulation d'un véhicule-citerne
transportant le carburant ou les matières dangereuses**

N° du

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice,

Vu la carte d'immatriculation n° du

Vu l'attestation d'assurance n° du valable au

Vu le rapport de visites internes et externes fait par

Vu le procès-verbal de remplissage/jaugeage établis par

Vu le procès-verbal de contrôle technique n° du valable au

L'expert des mines atteste que le véhicule-citerne transportant le carburant⁽¹⁾/matières dangereuses⁽¹⁾, propriété de, ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque du véhicule-citerne :, genre :
n° d'immatriculation :, 1ère année de mise en circulation :

- Type « mines » :

- Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type) :

- PTAC : PTRAC : CU :

- Volume de la citerne (m³) :, Pression effective (bars) :, nombre de compartiments de la citerne :

- Autres commentaires et avis :

Est conforme aux prescriptions techniques et réglementaires, et il peut circuler sur la route.

Lu, approuvé et enregistré par l'expert des mines

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

(1) Rayer la mention inutile.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
إدارة المناجم



Service :

Annexe IV

**Attestation d'approbation du dossier technique
du prototype ou d'un modèle-type de véhicules neufs
N° : AADT /..... du**

Réf. :

- Demande d'approbation du dossier technique n° du
- Facture n° :

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, l'expert des mines, après examen du dossier de demande introduit par le constructeur/concessionnaire, titulaire de l'agrément n° du, pour l'obtention de l'approbation du dossier technique du prototype ou d'un modèle-type de véhicules neufs, ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque :, Genre :
- Type :, Carrosserie :
- Identification mondiale du constructeur (WMI) :
- Type « mines » neuf (9) caractères :
- Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type) huit (8) caractères :
- Type et n° du moteur :

Atteste que le prototype ou le modèle-type des véhicules tel que décrit dans le dossier technique **est conforme** aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lu, approuvé et enregistré

L'expert des mines

(Nom, prénoms, signature, cachet et date)

.....
.....
.....

Fait à, le

Lu, approuvé et enregistré

**Le responsable du service
de l'administration des mines**

(Nom, prénoms, cachet, signature et date)

.....
.....
.....

Fait à, le



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Administration des mines



Service :

Annexe V

Procès-verbal de conformité d'un prototype ou d'un modèle-type de véhicules neufs

N° : du

Attestation d'approbation du dossier technique n° du

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, il résulte des constatations et vérifications effectuées à la demande du constructeur / concessionnaire à en date du que le véhicule présenté comme prototype ou modèle- type, ayant les caractéristiques suivantes :

Marque : Genre : Type :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) frappé à froid, composé de dix-sept (17) caractères :

– Type « mines » neuf (9) caractères :

– Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type), huit (8) caractères :

Est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions techniques de la notice descriptive et du certificat de conformité du constructeur.

Autres commentaires et avis :

.....
.....
.....
.....

Lu, approuvé et enregistré

L'expert des mines

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....

Lu et approuvé

**Le responsable du service
de l'administration des mines**

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....

Fait à, le



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Administration des mines



Service :

Annexe VI

Attestation de conformité d'échantillons de véhicules

N° : date

Nom du concessionnaire/constructeur ou son représentant dûment habilité :

Références du procès-verbal de conformité du prototype ou du modèle-type de véhicules :

Lieu où le contrôle est effectué : date :

Référence de l'agrément du concessionnaire agréé/constructeur :

Marque : Genre : Type :

Identification : Type « mines » Section d'identification (n° dans la série du type)

Carrosserie.....

Energie

Puissance

Places assises

PTC

CU :

PTRA :

Autres commentaires et avis :

.....

Fait à, le

L'expert des mines

(Nom,prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....

Vu et approuvé

Le responsable du service de l'administration des mines

(Nom, prénoms, signature et cachet)

.....
.....
.....



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Administration des mines

Annexe VII



Nom de l'expert agréé :
Références de l'agrément :

Nom du propriétaire du véhicule ou son représentant :
Lieu de l'expertise :, date :

Rapport d'expertise d'un véhicule

N° du

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, j'ai effectué une expertise de conformité sur le véhicule présentant les prescriptions et caractéristiques techniques telles que fixées ci-dessous, sur la base des documents présentés

Identification

Constructeur :
Marque : Genre : Type :
N° d'immatriculation : Date de 1ère mise en circulation :
Kilométrage : Couleur : Etat du véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) frappé à froid, composé de dix-sept (17) caractères :

- Type « mines », neuf (9) caractères :
- Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type), huit (8) caractères :

Puissance administrative (CV) : Nombre de places assises :
Nombre d'essieux/roues : Emplacement des roues motrices :
Longueur hors tout : Largeur hors tout : Hauteur hors tout :
Poids du véhicule (PTAC) : Poids total roulant autorisé (PTRA) : Charge utile (CU) :
Moteur de type : Genre : Nb cylindres :
Cylindrée (cm³) :
Carburant utilisé : Mode d'alimentation du moteur :
Boîte à vitesse : Type de transmission boîte de vitesse/roues :

Les constatations et vérifications effectuées montrent que le véhicule présenté à l'expertise de conformité :
- **a subi⁽¹⁾ / n'a pas subi⁽¹⁾** de transformation dans le châssis et/ou dans la carrosserie susceptible de modifier sa situation au regard des dispositions et prescriptions techniques et réglementaires,
- **est conforme⁽¹⁾ / non conforme⁽¹⁾** aux prescriptions mentionnées ci-dessus, et à la réglementation en vigueur.

Conclusions des constatations et vérifications :

Autres commentaires et avis :

Vu, approuvé et enregistré

L'expert agréé / nom, prénoms, signature et cachet

.....
.....

Fait à, le

(1) Barrer la mention inutile.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
إدارة المناجم



Annexe VIII

Certificat de conformité d'un véhicule carrossé

N° : date :

Agrément n° du.....

En application des dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice,

Vu la demande de carrossage du véhicule introduite par en date du

Vu la carte d'immatriculation du véhicule n° délivrée le

Vu l'attestation d'assurance n° duvalable au

Le carrossier agréé atteste que le véhicule ayant les caractéristiques suivantes :

Marque : genre : Type : Carrosserie :

N° d'immatriculation : date de première mise en circulation :

Identification du véhicule :

Type « mines » :

Section d'identification du véhicule (n° dans la série du type) :

Poids du véhicule (PTAC) : Poids total roulant autorisé (PTRA) :

Charge utile (CU) :

Autres commentaires et avis :

.....

.....

A été carrossé :

Nature des matériaux utilisés pour l'aménagement du véhicule :

.....

Mode d'assemblage et de fixation :

.....

Caractéristiques, dimensions et poids du véhicule carrossé :

.....

Nouvelle carrosserie du véhicule :

Et est resté conforme à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du constructeur et aux normes de sécurité, d'efficacité et de confortabilité. Il est prêt à circuler sur route.

Nom, prénom, cachet et signature du carrossier agréé

.....

.....

.....

Fait à, le

**Décret exécutif n° 18-41 du 5 Joumada El Oula 1439
correspondant au 23 janvier 2018 portant
dissolution de l'établissement public à caractère
industriel et commercial « Parc zoologique et des
loisirs - La concorde civile ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du
développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et
complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant
loi d'orientation sur les entreprises publiques
économiques, notamment ses articles 55, 56 et 57 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania
1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à
l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises
publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El
Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El
Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991
relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani
1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux
modalités de dissolution et de liquidation des entreprises
publiques non autonomes et des établissements publics à
caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415
correspondant au 5 février 1995 portant réaménagement
des statuts du parc des loisirs et changement de sa
dénomination en parc zoologique et des loisirs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-33 du 12 Chaoual 1420
correspondant au 18 janvier 2000 portant dénomination du
parc zoologique et des loisirs en « Parc zoologique et des
loisirs - La concorde civile » ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434
correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions
et modalités d'administration et de gestion des biens du
domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — L'établissement public à caractère
industriel et commercial « Parc zoologique et des loisirs -
La concorde civile », régi par les dispositions du décret
exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415 correspondant au
5 février 1995, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution citée à l'article 1er ci-dessus,
donne lieu :

A- à l'établissement :

1- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif
dressé conformément aux lois et règlements en vigueur
par une commission *ad hoc* dont les membres sont
désignés conjointement par le ministre chargé de
l'agriculture et le ministre des finances.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du
ministre chargé de l'agriculture et du ministre des
finances.

2- d'un bilan de clôture contradictoire établi
conformément à la législation et à la réglementation en
vigueur portant sur les moyens et indiquant la valeur des
éléments du patrimoine.

B- à la définition :

Des procédures de communication des informations et
documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à
l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les biens, droits et obligations de
l'établissement public à caractère industriel et commercial
dissous, sont transférés à l'entreprise publique
économique « Société d'investissement hôtelier (SIH) »
selon les formes et procédures établies en la matière.

La gestion des biens relevant du domaine public,
assurée par l'établissement public à caractère
industriel et commercial « Parc zoologique et des
loisirs - La concorde civile » dissous, est transférée à la
société d'investissement hôtelier (SIH) conformément à la
législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le personnel de l'établissement public à
caractère industriel et commercial dissous est pris en
charge par la société d'investissement hôtelier (SIH) selon
les dispositions la régissant.

Les droits et obligations de ce personnel demeurent
régis par les dispositions légales qui lui étaient applicables
à la date de publication du présent décret au *Journal
officiel* jusqu'à la date de clôture de l'opération du
transfert.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions
contraires au présent décret, notamment celles du
décret exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415
correspondant au 5 février 1995 portant réaménagement
des statuts du parc des loisirs et changement de sa
dénomination en parc zoologique et des loisirs.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1439
correspondant au 23 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017 portant nomination de juges-asseseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 2017 – 2018.

Par arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-asseseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 2017 – 2018 :

1 — Hamadi Benaissa	26 — Berkani Samir	51 — Benzerafa El Hadi
2 — Baccouche Ali	27 — Nouiri Sofiane	52 — Ben Yettou Madjid
3 — Fekkane Hamid	28 — Makhelouf Mohcen	53 — Rabie Cherif
4 — Bouafia Belgacem	29 — Melha Omar	54 — Hallas Ayachi
5 — Serir Aomar	30 — Bouguergour Fethi	55 — Lamraoui Mohamed
6 — Moali Slimane	31 — Nait-Mouloud Samir	56 — Semmara Mustapha
7 — Hasnat Belkacem	32 — Khelaifia Bilal-Ala Eddine	57 — Ben Sellaim Djamel
8 — Teffahi Laid	33 — Gadi Choukri	58 — Mastouri Mustapha
9 — Boukeltoum Djillali	34 — Melhag Nabil	59 — Beloum Fatehi
10 — Addala Abderrahmane	35 — Khiari Bilal	60 — Talbi Omar
11 — Chachou Abdelatif	36 — Nasseri Mohamed-Badis	61 — Bouchakhchoukha Amar
12 — Naceri Mohamed	37 — Bouras Abdelwahab	62 — Taibi Mohamed
13 — Saadi Noufel	38 — Daameche Amine	63 — Lebechaki Mourad
14 — Mouahba Youcef	39 — Khier-Eddine Allaa	64 — Benziane Nacer-Eddine
15 — Rabehi Azzedine	40 — El Zeddami El Seddik	65 — Boumaaza Imad-Eddine
16 — Zedouri Ahcene	41 — Djedai Larbi	66 — Kedadria Abdelali
17 — Kouarta Riad	42 — Boussaha Larbi	67 — Nouari Abdelkader
18 — Khefache Mohamed	43 — Bourenane Mourad	68 — Hamidani Hakim
19 — Zaoui Salah	44 — Tahri M'Hamed	69 — Cherouag Djillali
20 — Bouzeghaya Riad	45 — Djouada Riad	70 — Kebaili Saleh
21 — Delisse Sami	46 — Sellam Reda	71 — Loucif Ousama
22 — El Hocine Adel	47 — Amrane Nassereddine	72 — Amrouche Abdelhalim
23 — Fasekh Hakim	48 — Amrani Madani	73 — Menaceur Arassa
24 — Derdache Semih	49 — Abdi Djelloul	74 — Djebbari Abderrahmane
25 — Kamouche Ramzi	50 — Rezaikia Riad	75 — Medjekal Abderrahmane

- | | | |
|-----------------------------|--|---|
| 76 — Hamadouche Malik | 111 — Bouchendi Tahar | 145 — Ben Terssia Abdelhalim |
| 77 — Chaabane Noureddine | 112 — Boucherit Mohamed | 146 — Boulebnane Ahcen |
| 78 — Karma Mokhtar | 113 — Bentarat Kadour | 147 — Adjimi Toufik |
| 79 — Brahiti Kamel | 114 — Guellil Lakhdar | 148 — Basti Ahmed |
| 80 — Boudani Mohamed | 115 — Osmane El Hou Bendhiba -
Mounir | 149 — Beghdadi-Ben-Attia Touati |
| 81 — Lahssaini Yahia | 116 — Dellal Omar | 150 — Khedaoui - Belgacem
Abdelkader |
| 82 — Cherifi Abdelkader | 117 — Kerradra Said | 151 — Rached Miloud |
| 83 — Boutemzine El Hadj | 118 — Khelaf Hassen | 152 — Kadi Daoud |
| 84 — Aouadj Mohamed | 119 — Belabbes Omar | 153 — Guendouzi Tahar |
| 85 — Ben Abdelmalek Ahmed | 120 — Morseli Abdelkader | 154 — Hessaine Zine - Eddine |
| 86 — Benali Toufik | 121 — Choubane Seddik | 155 — Aksa Hakim |
| 87 — Ben Antar Khaled | 122 — Ben Smaine Abdelkader | 156 — Khelaifia Abdallah |
| 88 — Remadnia Mohamed | 123 — Dafir Mansour | 157 — Ghedabna Yacine |
| 89 — Boualzit Mohamed | 124 — Hedjirra Mohamed | 158 — Remmache Kamel |
| 90 — Benaouda Rachid | 125 — Ben Kasmia Abdelkader -
Mohamed | 159 — Ghouli Azeddine |
| 91 — Mokrani Mustapha | 126 — Ali-Himoud Mohamed | 160 — El Kenz Mohamed - Riad |
| 92 — Djebara Fayçal | 127 — Boumaiza Chafik | 161 — Benaoune Ammar |
| 93 — Kahel-Esnane Soufiane | 128 — Hamrouni Ahcene | 162 — Salem Abdelghani |
| 94 — Heddadine Riad | 129 — Bouriche Mokhtar | 163 — Boufoula Sofiane |
| 95 — Youcefi Abdeldjallil | 130 — Gherbi Nouredinne | 164 — Bouhouche Fares |
| 96 — Nayet-Hamoud Islam | 131 — Bouguerne Redouane | 165 — Amroune Abdelouahab |
| 97 — Maadadi Azzedine | 132 — Zaaboub Ahmed | 166 — Sefouane Fetah |
| 98 — Bougandoura Oussama | 133 — Boughouas Abdelhak | 167 — Lefkir Slimane |
| 99 — Fekrache Mohamed | 134 — Chot Ben Chergui | 168 — Bekhdidja Mohamed-Saddek |
| 100 — Bentabet Abderrahmane | 135 — Sami Ahmed | 169 — Benloulou Hamza |
| 101 — Allouche Mohamed | 136 — Chenouf-Lazrag Youcef | 170 — Haricha Abdellah |
| 102 — Hamdoud Boubaker | 137 — Kharchouche Chemsse -Eddine | 171 — Boucherit Omar |
| 103 — Redouane Abdelmoumen | 138 — Bouras Abdelmadjid | 172 — Manaa Sofiane |
| 104 — Khelaf Ali | 139 — Djouadi Essabti | 173 — Larbaoui Zakaria |
| 105 — Rezika Abdellah | 140 — Bouhlala Mohamed | 174 — Hamlaoui Saddam |
| 106 — Yebedri Boumedienne | 141 — Benamar Belkacem | 175 — Barka Ala-Eddine |
| 107 — Ouamane Fouad | 142 — Ben Djebbar Berkane | 176 — Ghemmaz Tahar |
| 108 — Bouzar Abdelkader | 143 — Messabhia Noui | 177 — Bahri Abderrahmane |
| 109 — Zemmouri Mohamed | 144 — Kouaiche Hadj | 178 — Manseri Samir |
| 110 — Nahi Ahmed | | 179 — Saidani Mostafa |

180 — Toumi Mohamed-Salah	214 — Harkat Halim	249 — Kettouche Rabah
181 — Ziani Abdelkader	215 — Amirat Mohammed-Reda	250 — Bouziane Yazid
182 — Bendaho Abdelkrim	216 — Segaa Amor	251 — Belaidi Touhami
183 — Derardjia Nacer	217 — Atoui Sofiane	252 — Chelli Tahar
184 — Slimi Lakhdar	218 — Bouzidi Salim	253 — Amairia Khair - Eddine
185 — Tamen Moussa	219 — Sahouane Yassine	254 — Boukouf Abdelaziz
186 — Boughaba Hicham	220 — Benyamina Souhil	255 — Ferahtia Abdelaziz
187 — Aksas Farid	221 — Boudjadja Kamel	256 — Charef Ahmed
188 — Benaouda Abdelkader	222 — Benfoughal Abderezak	257 — Sahnoun Ahmed
189 — Chetioui Djamel	223 — Boudraa Fateh	258 — Dida Fethi
190 — Saadi Abdelhak	224 — Abdelli Kheireddine	259 — Farah Fouad
191 — Bouras Djamel	225 — Boukebir Abdelhafid	260 — Bouzaidi Mounir
192 — Lahmar Salah - Eddine	226 — Bouizar Abdelhamid	261 — Kriamia Reda
193 — Laamri Imed	227 — Fedlaoui Mebarek	262 — Nouara Hocine
194 — Aourai Larbi	228 — Amirouche Abdenmour	263 — Ammi Salem
195 — Melki Bachir	229 — Gherbi Ezzine	264 — Laghmizi Samir
196 — Saddek Messaoud	230 — Bekhbakh Bader	265 — Fenchouch Mosaab
197 — Bouseria Abderezak	231 — Trabelsi Zoubir	266 — Belkacem Mohcene
198 — Belabbaci Mohamed	232 — Habbachi Reda	267 — Nighat Azzouz
199 — Badache Tarek	233 — Djaout Redouane	268 — Ferhati Mourad
200 — Yahiaoui Noureddine	234 — Mesbahi Adel	269 — Barbera Yacine
201 — Belaid Tahar	235 — Bouaazid Farouk	270 — Kechrid Sofiane
202 — El Assad - Zemallach Mohamed - Ouarri	236 — Ali - Larnane Rabah	271 — Benaicha El Adjel
203 — Bouali Hacem	237 — Derdour Lahlali	272 — Khelaifia Nacer
204 — Laggoun Samir	238 — Bounour Mourad	273 — Rabehi Aboubakr - Esseddik
205 — Alloui Saber	239 — Sista Samir	274 — Boufateh Zoheir
206 — Afadjene Ismail	240 — Smaali Said	275 — Hadj - Amara Mohammed
207 — Benabbes Mahmoud	241 — Bensbaa Mohamed-Tahar	276 — Kranif Mustapha
208 — Benyoub Said	242 — Remiki Mokhtar	277 — Meziani Ilies
209 — Zidi Laid	243 — Nacer El - Bahi	278 — Djemiat Moussa
210 — Traiaia Ezzine	244 — Bouanani Naim	279 — Houcine - Ben Ziane Belhadj
211 — Boulahbel Nedjm-Eddine	245 — Rezig Djemouai	280 — Saddok Seddam
212 — Ben Ibrahim Abderahmane	246 — Bakhouche Issam	281 — Dad Mohamed
213 — Bentata Ali	247 — Merouani Ali	
	248 — Kadri Omar	

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017 fixant l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en stations expérimentales.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de deux (2) sont constitués :

- du département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- du département des équipements scientifiques et de la gestion des projets de la recherche.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans les domaines de vocation du centre ;
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre ;
- de promouvoir la vulgarisation et la valorisation des résultats de recherche ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques et numériques du centre ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures visant le développement des actions de formation par la recherche, en collaboration avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Ce département est organisé en deux (2) services :

- le service des relations extérieures, des publications et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le service de la documentation scientifique et des systèmes d'information scientifique et technique.

Art. 5. — Le département des équipements scientifiques et de la gestion des projets de recherche est chargé :

- de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme des équipements scientifiques du centre, en relation avec les structures de recherche du centre concernées ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre ;
- de conserver, de restaurer des collections scientifiques et numériques et d'en assurer l'accès.

Ce département est organisé en deux (2) services :

- le service des équipements scientifiques et technologiques ;
- le service de la conservation, de la restauration et de la gestion des collections scientifiques et de l'imagerie numérique.

Art. 6. — Sous l'autorité du secrétaire général, les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

— service des personnels et de la formation ;

— service du budget et de la comptabilité ;

— service des moyens généraux.

Est rattaché au secrétaire général, le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont organisées en :

— division cultures, sociétés, territoires et dynamique de peuplement durant les temps préhistoriques et protohistorique ;

— division homme et environnements durant les temps préhistoriques et protohistoriques ;

— division patrimoines culturels, culture vécue et production de sens ;

— division modes de vie, expression vocales et scripturaires, savoir et savoir-faire ;

— division dynamiques culturelles dans l'histoire et sources de l'historiographie de l'Algérie.

Art. 8. — La division cultures, société, territoires et dynamique de peuplement durant les temps préhistoriques et protohistoriques, est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— les cultures matérielles, les assemblages préhistoriques et les procès de travail ;

— les comportements de subsistance ;

— les expressions symboliques et pratiques rituelles ;

— les espaces et les systèmes d'occupation, les territoires et les dynamiques de peuplement ;

— les arts, l'archéologie de la paroi et les systèmes de représentation ;

— les inhumations et l'archéologie des sépultures.

Art. 9. — La division homme et environnements durant les temps préhistoriques et protohistoriques est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— la biologie de l'homme et l'évolution des hominidés ;

— les mouvements populationnels ;

— la reconstitution des biotopes, des biocénoses et des écosystèmes quaternaires ;

— les processus de formation et d'évolution des sites préhistoriques.

Art. 10. — La division patrimoines culturels, culture vécue et production de sens est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— les corpus culturels, artistiques et symboliques dans les domaines de la production de sens, des expressions et de la parole récitative du patrimoine et/ou de culture vécue des groupes sociaux en Algérie et au Maghreb.

Art. 11. — La division modes de vie, expressions vocales et scripturaires, savoir et savoir-faire est chargée de mener des études et des travaux de recherches :

— sur les corpus culturels, artistiques et symboliques dans les domaines des productions et de sens cognitives théoriques (savoirs et doxa) et empiriques (savoir-faire et praxis) dans la division du travail en milieu rural et citadin en Algérie et au Maghreb.

Art. 12. — La division dynamiques culturelles dans l'histoire et sources de l'historiographie de l'Algérie est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'analyse historique des dynamiques culturelles en vue de la construction d'une histoire nationale ;

— l'intégration des données des sciences humaines dans l'historiographie de l'Algérie ;

— l'approche critique des sources et des sources archivistiques.

Art. 13. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017.

Le ministre de la culture
Azzedine MIHOUBI

Le ministre des finances
Abderrahmane RAOUYA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique
Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 4 Safar 1439 correspondant au 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 4 Safar 1439 correspondant au 25 octobre 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation fixée par l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015, modifié, portant désignation des membres du conseil de l'institut algérien de normalisation, est modifiée comme suit :

- « — (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- Sellem Hadjira, représentante du ministre des finances, membre ;
- (le reste sans changement) ».

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 Moharram 1439 correspondant au 15 octobre 2017 rendant obligatoire la méthode de préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse.

Art. 2. — Pour la préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse, les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1439 correspondant au 15 octobre 2017.

Mohamed BENMERADI.

ANNEXE

**METHODE DE PREPARATION
D'UN ECHANTILLON D'EPICE MOULU
EN VUE DE L'ANALYSE**

1. DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode spécifie une technique de préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse à partir d'un échantillon pour laboratoire.

Toutefois, en raison du nombre et de la diversité des épices, il peut être nécessaire, dans quelques cas particuliers, par exemple : grande dureté ou teneur élevée en eau, en huiles essentielles ou en matière grasse, d'utiliser un mode opératoire spécifique ou de choisir une autre méthode plus appropriée. Un tel mode opératoire spécifique ou une telle variante est indiqué(e) dans la méthode relative à l'épice concernée.

2. PRINCIPE :

Broyage de l'échantillon pour laboratoire, préalablement mélanger jusqu'à l'obtention de la dimension de particule spécifiée dans la méthode relative à l'échantillonnage de l'épice concernée. Si une telle dimension n'est pas spécifiée, broyer jusqu'à obtention d'une dimension de particule d'environ 1 mm.

3. APPAREILLAGE :

3.1 Broyeur :

- construit en matériau n'absorbant pas l'humidité ;
- facile à nettoyer et présentant un espace mort minimal ;
- permettant un broyage rapide et uniforme sans provoquer d'échauffement sensible et en évitant au maximum le contact avec l'air extérieur ;

— pouvant être réglé de façon à obtenir la dimension de particule spécifiée dans la méthode relative à l'épice concernée. Si une telle dimension n'est pas spécifiée, broyer jusqu'à obtention d'une dimension de particule d'environ 1 mm.

3.2 Récipient pour échantillon, propre, sec, étanche et en verre ou toute autre matière appropriée sans effet sur l'échantillon, de capacité appropriée de façon que l'échantillon moulu le remplisse presque complètement.

4. MODE OPERATOIRE :

4.1 Utiliser l'échantillon pour laboratoire obtenu selon la méthode d'analyse relative à l'échantillonnage de l'épice concernée.

4.2 Mélanger soigneusement l'échantillon pour laboratoire et moule en utilisant le broyeur (3.1), une petite quantité de cet échantillon, ensuite la jeter.

4.3 Moule rapidement une quantité d'échantillon légèrement supérieure à celle nécessaire pour les essais afin d'obtenir des particules de dimensions spécifiées dans la méthode relative à l'épice concernée. Si une telle dimension n'est pas spécifiée, broyer jusqu'à obtention d'une dimension de particule d'environ 1 mm.

Note : Eviter un échauffement excessif de l'appareil pendant l'opération de broyage.

Mélanger soigneusement afin d'éviter la stratification, transverser la mouture dans le récipient pour échantillon (3.2) préalablement séché et le fermer immédiatement.

-----★-----

Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 rendant obligatoire la méthode de détermination des cendres totales dans les épices.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la recherche de détermination des cendres totales dans les épices.

Art. 2. — Pour la détermination des cendres totales dans les épices, les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Mohamed BENMERADI.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DES CENDRES TOTALES DANS LES EPICES

1. Domaine d'application :

Cette méthode spécifie une technique pour la détermination des cendres totales dans les épices.

2. DEFINITION :

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

2.1 Cendres totales d'épices : résidu obtenu après incinération à $550 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 25 \text{ }^{\circ}\text{C}$ dans les conditions spécifiées dans la présente méthode, exprimé en pourcentage en masse.

2.2 Eau de qualité 3 : eau destinée à des utilisations analytiques courantes. Elle peut être préparée par simple distillation de l'eau de robinet, par déminéralisation ou bien par osmose inverse.

3. PRINCIPE :

Destruction des matières organiques par chauffage de l'échantillon à une température de $550 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 25 \text{ }^{\circ}\text{C}$ jusqu'à obtention d'une masse constante.

4. REACTIFS : Utiliser uniquement de l'eau de qualité 3 (2.2).

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

5.1 Capsule à fond plat de capacité de 50 ml à 100 ml, en platine ou en quartz ou en porcelaine ou tout autre matériau inaltérable dans les conditions de l'essai.

5.2 Plaque chauffante électrique ou surface chauffante.

5.3 Four à moufle électrique réglable à $550 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 25 \text{ }^{\circ}\text{C}$.

5.4 Dessiccateur garni d'un agent déshydratant efficace.

5.5. Balance analytique capable de peser à 0,0001 g près.

5.6 Bain d'eau.

6. ECHANTILLONNAGE :

L'échantillon doit être réellement représentatif non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

7. MODE OPERATOIRE :

7.1 Préparation de l'échantillon pour essai :

Pour préparer l'échantillon pour essai, il convient de se conformer à la méthode relative à la préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse, fixée par la réglementation en vigueur.

7.2 Préparation des capsules :

Chauffer les capsules (5.1) pendant environ 1 h dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C et après refroidissement jusqu'à la température ambiante au dessiccateur (5.4), peser à 0,5 mg près (m_1).

7.3 Déterminations :

A l'aide de la balance analytique (5.5) peser, à 0,0001 g près, environ 2 g de l'échantillon de laboratoire dans la capsule (5.1) préalablement préparée selon (7.2) (m_2). Chauffer la capsule sur la plaque chauffante électrique ou la surface chauffante (5.2) jusqu'à carbonisation complète de la prise d'essai. Chauffer ensuite dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C.

Après environ 2 h, retirer la capsule du four. Après refroidissement, humidifier les cendres avec de l'eau et sécher sur le bain d'eau (5.6) et ensuite sur la plaque chauffante électrique (5.2).

Chauffer à nouveau dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C jusqu'à obtention d'une masse constante.

Refroidir au dessiccateur (5.4) et peser à 0,0001 g près (m_3).

Répéter les opérations de chauffage, du refroidissement au dessiccateur (5.4) et du pesage jusqu'à ce que la différence entre deux pesées successives n'excède pas 0,0005 g.

Note : Les cendres totales peuvent être conservées pour la détermination des cendres insolubles dans l'acide.

8. EXPRESSION DES RESULTATS :

8.1 Calculer la teneur en cendres totales (W_{TA}), exprimée en pourcentage en masse, à l'aide de l'équation suivante :

$$W_{TA} = \frac{m_3 - m_1}{m_2 - m_1} \times 100 \%$$

Où :

m_1 : est la masse en grammes de la capsule vide, obtenue en (7.2) ;

m_2 : est la masse en grammes de la capsule et de la prise d'essai ;

m_3 : est la masse en grammes de la capsule et du résidu obtenu lors de la détermination selon (7.3).

8.2 Calculer la moyenne des deux déterminations et exprimer le résultat avec une décimale.

8.3 Pour la détermination sur une base non humide, il convient que la valeur soit multipliée par :

$$\frac{100 \%}{100 \% - c}$$

Où :

c : est l'humidité, exprimée en pourcentage.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

Par arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 17 et 18 du décret exécutif n° 06-224 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme à la commission d'agrément des guides de tourisme :

— Noureddine Ahmed Sid, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;

— Medjahed Laribi, représentant du ministre de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;

— Abdelkrim Fezaa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale) ;

— Ouidad Benghomrani, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction générale des forêts) ;

— Azzedine Antri, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Zohir Adli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— Cherif Righi, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Mohamed Yahiaoui, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— Redhouane Benattallah, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— Rachid Chelloufi, directeur général de l'office national du tourisme.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique pour une durée de quatre (4) années renouvelable :

Au titre des représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, MM. :

- El Hachemi Benmouhoub ;
- El Hachemi Bencheikh ;
- Ali Boufarès ;
- Abdelhadi Merah ;
- Bachir Azzouz ;
- Bachir Zaiou ;
- Zaid Ramtani ;

Représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des représentants du secteur privé désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale, MM. :

- Riad Sahnoun, représentant de la confédération algérienne du patronat ;
- El Mahfoud Megateli, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- Mohamed Lekhel, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- Abdelmoumen Akhrouf, représentant de la confédération nationale du patronat algérien.

Au titre des représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées au secteur du bâtiment et aux matériaux de construction MM. :

- Mohamed Kamel Aït Dahmane, représentant de la société de gestion des participations de l'Etat « ERGTHY » ;
- Abdelghani Benabbès, représentant du groupe construction « GRCN ».

Au titre des représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique, M. :

- Koceila Bouzar, représentant du groupe d'infrastructures de travaux routiers d'ouvrages d'arts « GITRA ».

Au titre des représentants des ministères concernés, Mme. et MM. :

- Ali Boularès, représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- Abderrahmane Boulahlib, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Hizia Benkreira, représentante du ministre chargé du travail ;
- Abdelmadjid Messaoudi, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Saïd Lezzam, représentant du ministre chargé des finances.

Au titre des représentants des travailleurs de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, MM. :

- Noureddine Hamida ;
- Salim Aouar.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique sont abrogées.

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 25 Safar 1439 correspondant au 14 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 25 Safar 1439 correspondant au 14 novembre 2017, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est renouvelée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Mahmoud Safir	Houari Sadek
Abdelhafid Zeroual	Saïd Sekfali
Fatma Bellagoun	Fairouz Benzaïd

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 17-03 du 17 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 6 décembre 2017 modifiant et complétant le règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 41 à 45 bis et 62, (alinéas b et c) ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents ;

Vu le règlement n° 05-07 du 26 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;

Vu le règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire ;

Vu le règlement n° 15-01 du 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015, modifié et complété, relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers ;

Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 décembre 2017 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire.

Art. 2. — L'article 6 du règlement n° 09-02 du 26 mai 2009, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 6. — Les effets publics, émis ou garantis par l'Etat, négociables sur un marché, éligibles aux opérations de politique monétaire sont :

- les bons du Trésor à court terme ;
- les bons du Trésor assimilables ;
- les obligations assimilables du Trésor ;
- les effets publics garantis par l'Etat ;
- les titres dématérialisés, représentatifs des emprunts nationaux, émis ou garantis par l'Etat ;
- les titres du Trésor représentatifs de rachat de créances des banques sur la clientèle.

Le montant total des opérations en cours sur les effets publics est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire ».

Art. 3. — L'article 7 du règlement n° 09-02 du 26 mai 2009, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 7. — Les effets privés négociables sont des titres à court terme négociables sur le marché monétaire et les obligations ayant un montant principal fixe inconditionnel et un coupon à taux fixe. Ils doivent présenter un degré élevé de qualité de signature (qualité de l'entreprise, garanties apportées payables à la première demande...) et être libellés en dinars.

Les effets privés non négociables, admissibles en cession temporaire aux opérations de politique monétaire, ayant une échéance supérieure à celle de cession temporaire, sont :

— les effets représentatifs d'opérations commerciales sur l'Algérie ou sur l'étranger revêtus de la signature d'au moins, trois (3) personnes physiques ou morales solvables dont celle du cédant. Une des signatures peut être remplacée par des garanties sous forme de warrants, récépissés de marchandises ou connaissements originaux à ordre de marchandises exportées d'Algérie accompagnées des documents d'usage ;

— les effets de financement créés en représentation de crédits de trésorerie ou de crédits de campagne portant la signature d'au moins, deux (2) personnes physiques ou morales solvables ;

— les effets de financement de crédits à moyen et long termes (y compris les prêts syndiqués), accordés à des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque d'Algérie, portant la signature d'au moins, deux (2) personnes physiques ou morales solvables dont une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Les crédits à moyen terme concernent le financement d'investissement de développement des moyens de production (création, extension ou renouvellement d'équipements), l'exportation de biens (préfinancement de commandes d'exportation), la construction de logements dans le cadre de la promotion immobilière et les opérations de crédit-bail sur les biens de production assorties d'options d'achat.

Les crédits à long terme concernent le financement des investissements de construction et d'équipement d'unités de production de biens et de services ».

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 6 décembre 2017.

Mohamed LOUKAL.